

République Française
Département de l'Aveyron

Mairie
De
LA BASTIDE PRADINES
12490

Tél : 05 65 62 72 87 (LUNDI – JEUDI)
Fax : 05 65 62 71 27.

La Bastide Pradines, le 23 Mars 2017

Monsieur le Maire
Les Membres du Conseil Municipal

A

Monsieur Bernard DORVAL
Président de la Commission d'Enquête du
Projet SCoT

Objet : Observations du Conseil Municipal sur le projet de SCoT.

Monsieur le Président,

Par la présente, je viens vous faire part des observations des membres du conseil municipal de notre commune, sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Parc Naturel Régional des Grands Causses tel qu'arrêté en date du 2 septembre 2016 et soumis à l'enquête publique jusqu'au 31 mars 2017.

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes Larzac et Vallées, deux points en particulier du Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1 – La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non sur des dates antérieures.

2 - A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tâche urbaine du territoire du SCOT. »

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine, bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient pas une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites, ce qui est fort regrettable.

Je suis persuadé que vous voudrez bien accorder une attention toute particulière à ces remarques et que vous en tiendrez compte lors de la rédaction de votre rapport et de vos conclusions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération.



Le Maire
Yves MALRIC



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAUCLIERES

RECU le
27 MARS 2017
Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Séance du 22 mars 2017
Délibération n°2017032210

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :
17 mars 2017

Date d'affichage :
23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux mars à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Monsieur Daniel ATCHER, Maire de la commune de Sauclières.

PRESENTS : Daniel ATCHER, Maire de la commune ; Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Roland SUSSI, Adjoint ; Clément BERTRAND, Christine BOUDET, Stéphane DESPLAS, Frédéric GONTIER, Bernadette HUREL, Conseillers municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNEL, Lucie ATCHER, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Madame Bernadette HUREL

Objet : DELIBERATION FAISANT ETAT DE REMARQUES RELATIVES AU SCOT ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LES PRESENTER AU COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE EN COURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel régional des Grands Causses tel qu'arrêté le 2 septembre 2016, est soumis à enquête publique du 1^{er} mars 2017, 9h00 au vendredi 31 mars 2017, 17h00.

Il rappelle que par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées a émis un avis favorable sur le document.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure de révision du PLUI engagée par la Communauté de communes, deux points concernant le Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1. La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée. Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non sur des dates antérieures.
2. A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tâche urbaine du territoire du SCOT ». Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée rend difficile la lecture du document, et l'étude détaillée qui a été effectuée fait ressortir certaines incohérences (trous en zone urbaine, bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée. L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises. Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'assurer la valeur prescriptive de ces cartes. Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUI seront très réduites.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services de la Mairie de Sauclières
- D'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 7

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transmettre cet avis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'ensemble des observations susvisées,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses pour qu'il figure au registre de l'enquête publique.

Acte publié le :
23 mars 2017

Transmis au contrôle de légalité
le : 23 mars 2017

Pour extrait conforme,

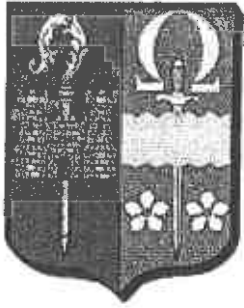
Le Maire,



Daniel ATCHEN

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services de la Mairie de Saucières
- D'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 7



RECU le
27 MARS 2017
Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Saint-Jean et Saint-Paul, le 23 mars 2017

Monsieur Bernard DORVAL
Président de la commission d'enquête
publique du SCOT du PNRGC
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Grands Causses
71 Boulevard de l'Ayrolle
BP 50126
12101 MILLAU CEDEX

Réf: CC/FS/2017-045

Objet: Enquête publique relative à l'élaboration du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Monsieur,

Par délibération en date du 26 octobre 2016 (voir pièce jointe), le conseil municipal a émis un avis défavorable sur le projet de SCOT au motif que les objectifs de ce dernier remettent en cause le développement du milieu rural au profit du milieu urbain.

Pour information, lors du vote de cet avis le 13 décembre 2016 au sein du conseil communautaire Larzac et Vallées, j'ai émis un avis défavorable afin de porter au sin de cette instance le sens du vote de mon conseil.

Faisant suite à ces décisions et dans le cadre de la révision du Plu intercommunal, nous sommes amenés à vous faire part des observations suivantes conformément à l'arrêté n°SCOT 2017-AR-22 du 10 février 2017 qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique.

En effet, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes, deux points en particulier du Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1 - La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCOT et non sur des dates antérieures.

2 - A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCOT. »

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine,

bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

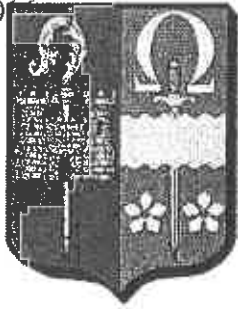
L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient pas une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur*, l'expression de mes salutations distinguées.





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul

Nombre de conseillers :

En exercice.....11
Présents.....11
Votants..... 11
Exprimés..... 3

Date de la convocation : 20/10/2016

L' AN DEUX MILLE SEIZE,

Le 26 octobre à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie,

Sous la présidence de Monsieur SOLIER Florian, Maire

PRESENTS : Madame GREGOIRE Odile, Messieurs BERNARD Yvann, CAVALIER Jean-Noël, COMBES Bruno, FABRE Cédric, GUIBERT Dominique, GUIBERT Philippe, LAYRAL Emmanuel, SENTRY Michel, SOLIER Florian, VERLAGUET Christian.

SECRETARE DE SEANCE : Madame GREGOIRE Odile a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

SEANCE N°6
DELIBERATION N°2
SCOT du PNRGC
Avis

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2011-10 du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25 février 2011 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans la perspective du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant délimitation du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

Vu le donner acte du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCoT du 28 novembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014 du Conseil Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prescrivant l'élaboration du SCoT, les modalités de son élaboration et de la concertation publique ;

Vu la délibération n° 2016-027-SCOT du 19 février 2016 du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du 2 septembre 2016 prenant acte du bilan de la concertation ;

Vu le projet de SCOT arrêté le 2 septembre 2016 ;

Vu le courrier du PNRGC reçu le 19 septembre 2016 indiquant que la commune dispose de 3 mois pour émettre un avis ;

Considérant que le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal ;

Considérant que ce document va régir le territoire pour les années à venir ;

Considérant qu'en matière d'habitat et développement, le milieu rural n'est pas représenté, en effet, les règles imposées par ce projet qui sert de cadre de référence pour la révision du PLUintercommunal, démontre que le monde rural est en perte de vitesse ;

Considérant qu'à terme, les objectifs ainsi défendus par ce projet entraîneront un dépeuplement du milieu rural au profit du milieu urbain où l'ensemble des services et des possibilités de développement économique, de l'habitat sont concentrés ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 1 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions,**

- **Emet un avis défavorable au projet de SCOT présenté par le PNRGC.**

Fait et délibéré à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 26 octobre 2016,

*Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la sous-préfecture le 9 novembre 2016
Affiché le 9 novembre 2016*

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Acte dématérialisé
SOLIER Florian

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

**DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON**

SEANCE DU 07 mars 2017

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	25	28

Date de la convocation : 28 février 2017
Date d'affichage : 28 février 2017

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le 07 mars à 20h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Christophe LABORIE, Josette DJOURAKOVITCH, Gérard AYOT, Guy CAZOTTES, Henri REGORD, Roland CAMBOULIVES, François RODRIGUEZ, Ioan ROMIEU, Yves MALRIC, Richard FIOL, Maryse ROUX, Alain DELMAS, Daniel ATCHER, Lucien MOULIERES, Thierry CADENET, Stéphanie CARRIERE, Patrick AURUSSE, Roger ROUQUETTE, Christian JULIAN, Magali COULET, Philippe MURATET, Claudine DELACROIX-PAGES, Nadine LONJON, Florian SOLIER,

Présents suppléants : Nicole ANTOINE ROUVE représentant Jérôme THIBAUT LAURENT

Pouvoir : Michel VERNHETTES à Alain DELMAS, Aurélie MASSON-GALEAN à Henri REGORD, Joseph MARMUS à Roland CAMBOULIVES

Absents : Raymond FABREGUETTES, Bruno FERRAND, Jean-Jacques LASSARADE,
Secrétaire de séance : Ioan ROMIEU

Schéma de cohérence territoriale : observations dans le cadre de l'enquête publique

Monsieur le Président informe le Conseil que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel régional des Grands Causses tel qu'arrêté en date du 2 septembre 2016 est soumis à enquête publique du 1^{er} mars 2017 à 9h00 au vendredi 31 mars 2017 à 17h00 inclus.

Il rappelle que par une délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées a émis un avis favorable sur le document.

Néanmoins dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes, deux points en particulier du Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1 – La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non sur des dates antérieures.

2- A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCOT. »

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine, bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20170307-20170307DL10-DE
Reçu le 24/03/2017

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites.

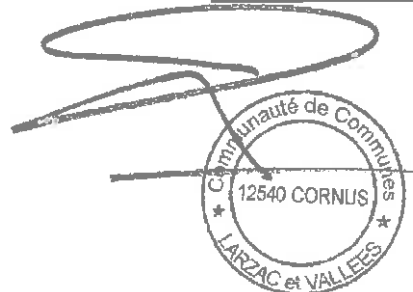
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de transmettre cet avis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire

- Approuve l'ensemble des observations susvisées,
- Autorise Monsieur le Président à transmettre cet avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses pour qu'il figure au registre de l'enquête publique.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 23/3/2017
Affiché le : 23/3/2017

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Christophe LABORIE
Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
Maire de Cornus

Monsieur Bernard DORVAL
Président de la commission d'enquête
publique du SCoT
Syndicat Mixte du
Parc Naturel Régional des Grands Causses
71, Boulevard de l'Ayrolle
12101 MILLAU

Le 31 mars 2017

Objet : Contribution à l'enquête publique du SCoT

Monsieur le Président,

La Communauté de communes Larzac et Vallées a engagé une politique volontariste et ambitieuse de transition énergétique. Cette volonté constitue un axe de développement transversal et fondamental pour notre territoire.

La concrétisation de cette volonté politique s'est traduite le 12 mai 2016 par la signature d'une convention avec Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer labellisant la Communauté de communes Larzac et Vallées « **Territoire à énergie positive pour la croissance verte** ».

Le projet labellisé par Madame la Ministre comporte trois axes principaux : la sensibilisation de la population à la transition énergétique, la sobriété énergétique et les économies d'énergies, le développement des énergies renouvelables.


Ce projet qui traduit localement les objectifs affichés par le Ministère de l'Environnement est parfaitement compatible avec les objectifs de protection et de valorisation des paysages contenus dans le plan de gestion du Bien des Causses et Cévennes inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette position de la Communauté de communes n'a pas variée. Elle a été rappelée à deux reprises par courriers adressés au Président de l'Entente interdépartementale des Causses et Cévennes les 3 juillet 2013 et 24 novembre 2014.

Les projets de développement d'énergies renouvelables sur le territoire de notre Communauté de communes sont des projets d'initiative locale, portés sous forme participative, la plupart du temps par des exploitants agricoles qui sont eux-mêmes les garants de la pérennité des paysages agropastoraux qui sont le fondement de l'inscription du Bien au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les objectifs du SCoT en matière d'énergies renouvelables qui sont le fruit d'une longue concertation sont parfaitement en adéquation avec le projet porté par la Communauté de communes et l'ensemble des acteurs locaux particulièrement attachés à la protection du patrimoine inscrit.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

CHRISTOPHE LADORIE
Causse et Vallée

République française

Département de l'Aveyron

COMMUNE DE CORNUS

Séance du 16 mars 2017

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 10/03/2017

L'an deux mille dix-sept et le seize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE

Présents : 11

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Christophe LABORIE, Patrick AURUSSE, Joël BERNAT, Nicolas LAVIELLE, Claudine FABREGUETTES, Marie-Christine LEPELIER, Olivier FABRE, Pauline BERTHOMIEU, Serge JAYET, Gérard PAUL, Odette SALVAGNAC

Représentés: Roger ROUQUETTE, Michel PONS par Patrick AURUSSE

Excusés: Frédéric PAUL

Absents: Lucie GACHET

Secrétaire de séance: Pauline BERTHOMIEU

RECU le
28 MARS 2017
Commune déléguée de Cornus
Larzac et Vallées

Objet: REMARQUES SUR LE PROJET DU SCOT DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - DE_2017_11

Monsieur le Maire informe le Conseil que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel régional des Grands Causses tel qu'arrêté en date du 2 septembre 2016 est soumis à enquête publique du 1^{er} mars 2017 à 9h00 au vendredi 31 mars 2017 à 17h00 inclus.

Il rappelle que par une délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées a émis un avis favorable sur le document.

Néanmoins dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes, deux points en particulier du Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1 - La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements

RF
Sous-Accusé de Réception de M. LE MAIRE (Aveyron)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/03/2017
012.211200779.20170316.DE.2017.11.DE

s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non sur des dates antérieures.-

2- A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tâche urbaine du territoire du SCOT. »

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine, bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient pas une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transmettre cet avis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Où cet exposé, le Conseil Municipal

- Approuve l'ensemble des observations susvisées,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses pour qu'il figure au registre de l'enquête publique.

Cette délibération annule la délibération n° 2017-001 (erreur de numérotation).

Cornus le 16 mars 2017

Le Maire

Christophe LABORIE



RF
Sous Préfecture de MILLAU (Aveyron)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/03/2017
012 211200779 20170316 DE 2017 11 DE

République française

Département de l'Aveyron

COMMUNE DE FONDAMENTE

Séance du 09 mars 2017

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 06/03/2017

L'an deux mille dix-sept et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard AYOT

Présents : 9

Présents : Gérard AYOT, Josy DJOURACHKOVITCH, Alain GRAL, Guy MAMIER, Denis BONNEFOUS, Guilhem PONS, Pierrick GAUDY, Elodie FILLIET-AZAIS, Anne DEVIC

Votants: 9

Pour: 0

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Gaëlle CHIMEN

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Guilhem PONS

RECU le
28 MARS 2017
Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Objet: ENQUETE PUBLIQUE SCOT - 2017_022

Monsieur le Maire informe le Conseil que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel régional des Grands Causses tel qu'arrêté en date du 2 septembre 2016 est soumis à enquête publique du 1^{er} mars 2017 à 9h00 au vendredi 31 mars 2017 à 17h00 inclus.

Il rappelle que par une délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées a émis un avis favorable sur le document. Néanmoins dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes, deux points en particulier du Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1 - La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non sur des dates antérieures.

2- A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCOT. »

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine, bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Date de réception de l'AF: 27/03/2017
012-211201553-20170309-2017_022-DE

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient pas une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transmettre cet avis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

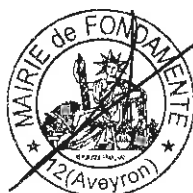
Où cet exposé, le Conseil Municipal

- Approuve l'ensemble des observations susvisées,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses pour qu'il figure au registre de l'enquête publique.

Certifié conforme au registre,

Le Maire,

Gérard AYOT



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___